

## *Prix SRBE 2020*

### *Prix Recherche et Développement*

Conformément à l'article 3 du règlement, l'Assemblée Générale a décidé que le **Prix « Recherche et Développement »** de la SRBE pour **2020** comportera une somme de **€ 1300**.

Pour le dépôt des travaux, il y a lieu de se conformer très scrupuleusement à l'article 6 et de noter spécialement que les mémoires qui n'auront pas été remis **avant le 31 octobre 2020** dans les formes requises, ne pourront être pris en considération.

Pour le Conseil d'Administration:

Le Président Général,

F. DUNON

## *Règlement*

### *Article 1*

Le prix « Recherche et Développement » de la Société Royale Belge des Electriciens est destiné à encourager annuellement les auteurs de travaux originaux, non publiés, se rapportant à la recherche dans le domaine de la production, le transport, la distribution, l'utilisation et le marché de l'énergie électrique, ainsi que toute discipline qui peut ou pourra intervenir dans ces domaines, à l'exclusion des ouvrages de vulgarisation ou de simple documentation.

Les mémoires découlant de travaux de fin d'études, provenant d'une faculté universitaire ou établissement assimilé belge, sont admis; ils seront accompagnés d'une lettre d'introduction provenant de la direction de l'établissement où les travaux se sont déroulés; chaque direction choisira au maximum deux travaux parmi les meilleurs travaux de l'année académique.

Le jury se réserve le droit d'écarter un travail qui aurait déjà été récompensé.

Les thèses de doctorat ne sont pas admises.

### *Article 2*

Le prix porte le nom de « Prix Recherche et Développement » de la Société Royale Belge des Electriciens.

### *Article 3*

La nature et le montant du prix seront fixés chaque année par l'assemblée générale statutaire.

### *Article 4*

Les auteurs ne doivent pas être âgés de plus de 35 ans à la date fixée pour la remise des mémoires, ils doivent être belge ou être membre de la SRBE ou exercer leur activité principale en Belgique.

### *Article 5*

Par le fait de l'envoi de son mémoire, l'auteur s'engage à accepter toutes les clauses du présent règlement qui sera publié dans la Revue E.

### *Article 6*

Les mémoires seront rédigés en français, en néerlandais ou en anglais.

**Au plus tard le 31 octobre 2020, les mémoires devront parvenir au Secrétariat de la SRBE, VUB - IrW - ETEC, Bld. de la Plaine 2, 1050 Bruxelles ; [nancy.langsberg@vub.be](mailto:nancy.langsberg@vub.be), à l'attention du Président Général de la SRBE., en portant la mention « Mémoire présenté pour le prix Recherche et Développement 2020 de la SRBE ».**

Chaque mémoire sera remis sous forme de :

- cinq exemplaires identiques sur papier blanc ou recyclé, sous pli unique et fermé
  - et
  - un fichier informatique au format pdf
  - et
  - un 'executive summary' dans un fichier séparé sous format pdf ; résumé de trois pages au maximum (minimum mille mots) exprimant clairement le but du travail, la synthèse des actions entreprises et les conclusions qui en résultent ainsi que la situation du travail dans le contexte technico-économique actuel et futur ;
- ces fichiers informatiques étant
- soit enregistrés sur un support mémoire standard (clé USB ou CD ou DVD) joint au pli comprenant les exemplaires sur papier
  - soit envoyés par courriel, à charge de l'auteur de s'assurer de la réussite de la transmission.

Les mémoires seront présentés avec soin et clarté. Ils mentionneront le nom, l'adresse du domicile et l'adresse pour courriels de l'auteur.

Les mémoires doivent être intégralement dactylographiés, sauf difficultés exceptionnelles ; en quels cas les indications manuscrites seront écrites clairement et avec soin et les passages concernés seront repris en annexes aux mémoires qui, pour les versions numériques, seront scannées dans des fichiers pdf en compléments aux fichiers principaux.

Il est vivement souhaité que la longueur du mémoire présenté ne dépasse pas cent cinquante pages.

#### *Article 7*

Les mémoires présentés au concours seront jugés par un jury désigné par le Conseil d'Administration, en priorité parmi les membres du Comité Scientifique, et comportant sept membres au moins. Ce jury est présidé par le Président de la Société, qui fait partie du jury, ou par son délégué représentant du Conseil d'Administration, ou par le Président du Comité Scientifique de la SRBE. Les membres du jury éliront entre eux un secrétaire.

#### *Article 8*

Le prix est octroyé à la majorité des voix des membres du jury présents ou ayant voté par lettre adressée au Président. Les membres du jury empêchés d'assister à la séance peuvent voter par écrit; dans ce cas ils expriment leur vote sous la forme d'un classement.

Les décisions du jury ne sont valables que si quatre membres au moins, dont le Président, assistent à la séance de clôture des travaux du jury et si six membres au moins ont exprimé leur vote. En cas de parité des voix, celle du Président est prépondérante.

Toutefois, si un des membres du jury a dirigé le travail dont découle un des mémoires présenté au concours, ce membre du jury ne participera pas à la cotation de ce mémoire tout en restant juge pour les autres mémoires. Il devra s'abstenir de voter pour le mémoire en question. Ce dernier pourra éventuellement être primé même si cinq membres seulement ont exprimé leur vote.

#### *Article 9*

Le jury a le droit de ne pas octroyer le prix, d'en réduire le montant ou de le partager entre deux auteurs; il peut également proposer au Conseil d'octroyer une récompense à l'auteur d'un mémoire qu'il estimerait ne pas mériter le Prix. Le rapport du jury signé par les membres ayant exprimé leur vote, sera adressé au Président Général de la SRBE.

#### *Article 10*

Le résultat du concours sera proclamé lors de l'Assemblée Générale annuelle suivante. Le lauréat sera invité à faire une courte présentation du travail primé lors de cette Assemblée Générale

#### *Article 11*

Tout mémoire primé donne à son auteur le droit d'utiliser le titre de: « Lauréat du Prix Recherche et Développement 2020 de la SRBE ». Toutefois le montant du prix ne sera mis à la disposition du lauréat (ou des lauréats) qu'à la condition que le mémoire primé ait été présenté ou soit remanié sous la forme exigée pour les publications d'articles dans la Revue E.

Les mémoires présentés ne seront pas rendus.

Si, un lauréat fait publier son mémoire primé dans une publication étrangère à la SRBE, il devra faire suivre le titre de la mention: « Mémoire primé en 2020 par la Société Royale Belge des Electriciens ».

#### *Article 12*

Le Conseil d'Administration de la Société est compétent pour trancher toutes difficultés pouvant survenir dans l'application du présent règlement.